

Télétravail : les alternants ont-ils les mêmes droits que les autres salariés ?

TÉLÉTRAVAIL

+ M'ALERTER

SARAH ASALI

Publié le 10/03/2021 à 8h00

Mis à jour le 10/03/2021 à 9h28



Ekaterina Bolovtsova/Pexels

Capital fait le point sur les droits des apprentis et des contrats de professionnalisation en matière de télétravail.

C'est une question que beaucoup d'alternants ont dû se poser : quels sont leurs droits en matière de **télétravail** ? En tant que salariés de l'entreprise avec laquelle ils ont signé un contrat de travail, les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation peuvent, en théorie, avoir droit au télétravail. L'accord national interprofessionnel (ANI) trouvé par les partenaires sociaux le 26 novembre dernier prévoit d'ailleurs cette possibilité pour les alternants. Mais les entreprises sont libres de prévoir une politique différente si elles le souhaitent.

“Le télétravail est mis en place dans le cadre d'un accord collectif ou d'une charte, sinon par le biais d'un accord par tout moyen avec le salarié. Dans le cadre d'un accord collectif ou d'une charte, l'employeur doit définir les salariés éligibles au télétravail”, explique Stéphanie Coenraets, collaboratrice du cabinet Axel Avocats. Dans ce cadre, “l'employeur peut exclure du champ des personnes éligibles au télétravail les apprentis et les contrats de professionnalisation pour des raisons de formation et d'immersion dans la vie professionnelle”, indique Anne Leleu-Été, fondatrice et associée du cabinet Axel Avocats.

>> Vous cherchez à évoluer professionnellement, vous avez envie de vous reconvertir ? Capital et son partenaire Topformation lancent le premier salon virtuel dédié au compte personnel de formation (CPF). On vous donne rendez-vous les 18 et 19 mars prochains pour répondre à toutes vos questions ! Vous pouvez d'ores et déjà vous inscrire en suivant ce lien.

importe ce qui est prévu dans l'accord collectif ou la charte. Dans le protocole national, ainsi que dans son **questions/réponses** dédié au télétravail en période de Covid-19, le gouvernement incite d'ailleurs les entreprises à recourir massivement au télétravail pour tous les salariés", souligne Anne Leleu-Été. Les alternants étant considérés comme des salariés, ils sont également concernés par cette consigne gouvernementale, dès lors que leur activité au sein de l'entreprise le permet. Et un grand nombre d'entreprises a effectivement imposé le travail à distance aux alternants.

Or "si l'employeur impose également le télétravail aux alternants, ils doivent avoir les mêmes droits que les autres salariés", signale Anne Leleu-Été. Comprendre : si une prise en charge des frais de télétravail est prévue pour les salariés "classiques" (via un remboursement sur justificatifs ou via le versement d'une indemnité mensuelle), cela doit également être le cas pour les apprentis et les salariés en contrat de professionnalisation. Il en est de même pour l'équipement (ordinateurs, téléphones, fournitures...) : si les salariés classiques y ont droit, cela doit aussi être prévu pour les alternants. Si ce n'est pas le cas, il conviendrait de revoir la politique de l'entreprise pour donner les mêmes droits aux alternants et ainsi éviter que ces derniers en viennent à contester la situation.

À noter que cela est également valable en cas de télétravail régulier : si les alternants y sont éligibles et si une prise en charge des frais est prévue pour les salariés classiques, alors cela doit aussi être le cas pour les alternants.